

17 juin 1999

Annexe 401

Règles d'origine spécifiques

Section A - Note d'interprétation générale

Pour les besoins de l'interprétation des règles d'origine énoncées dans la présente annexe :

- a) les nouveaux numéros tarifaires créés en vue de l'application du Chapitre quatre, indiqués de façon générique dans les règles d'origine spécifiques par des numéros à huit caractères comprenant six chiffres et deux caractères alphabétiques, se rapportent aux numéros tarifaires spécifiques de la Partie indiqués dans le tableau suivant la section B de cette annexe ;
- b) la règle spécifique, ou l'ensemble de règles spécifiques, qui s'applique à une position, à une sous-position ou à un numéro tarifaire particulier est énoncée en regard de la position, de la sous-position ou du numéro tarifaire;
- c) une règle applicable à un numéro tarifaire prévaudra sur une règle applicable à la position ou à la sous-position dont ce numéro relève;
- d) une exigence de changement de la classification tarifaire ne s'applique qu'aux matières non originaires;
- e) le poids mentionné dans les règles sur les marchandises aux chapitres 1 à 24 du Système harmonisé s'entend du poids sec, à moins d'indication contraire dans le Système harmonisé;
- f) le paragraphe 1 de l'article 405 (Règle de minimis) ne s'applique pas :
 - i) à certaines matières non originaires utilisées dans la production de marchandises visées aux dispositions tarifaires suivantes : chapitre 4 du Système harmonisé, positions 15.01 à 15.08, 15.12, 15.14, 15.15 ou 17.01 à 17.03, sous-position 1806.10, numéros tarifaires 1901.10.aa (préparations pour l'alimentation des enfants, contenant plus de 10 % de solides de lait en poids), 1901.20.aa (mélanges et pâtes, contenant plus de 25 % de matière grasse du beurre en poids, non conditionnés pour la vente au détail) ou 1901.90.aa (préparations laitières contenant plus de 10 % de solides de lait en poids), sous-positions 2009.11 à 2009.30 ou 2009.90, position 21.05, numéros tarifaires 2101.10.aa (café instantané, non aromatisé), 2106.90.bb (jus de fruits ou de légumes